

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/02/15/2016009089/justel>

Dossier numéro : 2016-02-15/03

Titre

15 FEVRIER 2016. - Arrêté royal portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-05-2017 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 19-02-2016 page : 12224

Entrée en vigueur : 29-02-2016

Table des matières

Art. 1-13

Texte

Article [1er](#).^[1] L'Exécutif des Musulmans de Belgique est reconnu comme organe représentatif du temporel du culte islamique.

L'Exécutif des Musulmans de Belgique communique dans le mois par courrier au ministre de la Justice les noms du président et des vice-présidents en y annexant une copie du procès-verbal de délibération.

Il se compose d'un collègue francophone et d'un collègue néerlandophone.

L'Exécutif des Musulmans de Belgique peut déléguer la gestion des dossiers aux collègues précités en fonction du régime linguistique.

Chaque collègue est présidé par un des vice-présidents qui assurent le bon déroulement des travaux, sous l'autorité du président qui continue d'assurer la coordination.

Les procès-verbaux de l'Exécutif des Musulmans de Belgique doivent être rédigés en Français et en Néerlandais lorsqu'il se réunit en assemblée plénière et dans la langue du Collège lorsque les Collèges se réunissent.

Au moins la collaboration entre l'Assemblée générale des Musulmans de Belgique et l'Exécutif des Musulmans de Belgique ainsi que la manière dont les décisions sont prises sont établies dans le règlement d'ordre intérieur et dans le règlement de fonctionnement de l'Exécutif des Musulmans de Belgique, lesquels sont uniquement communiqués pour information au ministre de la Justice, conjointement avec le procès-verbal de l'adoption desdits règlements.

Cette communication ne constitue pas une approbation du contenu des règlements.]^[1]

(1)<AR 2017-04-18/12, art. 1, 002; En vigueur : 29-02-2016>

[Art. 2](#).^[1] L'Exécutif des Musulmans de Belgique est l'interlocuteur des communautés islamiques qui en relèvent dans leurs rapports avec l'autorité civile.

Un des Collèges pourra également agir comme interlocuteur sous l'autorité du président de l'Exécutif des Musulmans de Belgique dans les dossiers pour lesquels ils ont été délégués par l'Exécutif des Musulmans de Belgique conformément à l'article 1er.]^[1]

(1)<AR 2017-04-18/12, art. 2, 002; En vigueur : 29-02-2016>

[Art. 3](#).^[1] L'Exécutif des Musulmans de Belgique a notamment comme missions : la supervision de la gestion du temporel du culte islamique, la désignation des ministres du culte ainsi que la supervision des communautés